

Arrêt

n° 33 587 du 30 octobre 2009 dans l'affaire X/ III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire ainsi que de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, pris le 26 mars 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 décembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En effet, l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au jour de l'introduction du recours mais encore à subsister jusqu'à la prononciation de l'arrêt ; que cet intérêt doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la partie requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte.

Dans un courrier postérieur à la note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête, estimant celle-ci devenue sans objet. Il apparaît en l'espèce qu'en date du 25 mai 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Cette demande a fait l'objet d'une décision positive en date du 7 juillet 2009, à la suite de laquelle la partie défenderesse a requis des autorités communales compétentes que la requérante soit mise en possession d'un titre de séjour provisoire d'une durée d'un an, lequel pourra être prorogé moyennant l'accord préalable de l'Office des Etrangers. Lors de l'audience, la partie requérante convient elle-même que le présent recours est devenu sans objet.

Le Conseil relève que les parties en cause présentent manifestement un accord sur l'inopportunité de procédure initiée par la partie requérante devant lui, cette dernière estimant manifestement avoir obtenu l'avantage qu'elle recherchait lors de l'introduction de ces demandes, il ne voit aucune raison de s'opposer à ces demandes et à déclarer le présent recours sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en au	dience publique,	le trente octobre deux mille neuf par :	
Mme E. MAERTENS	,	juge au contentieux des étrange	rs,
Mme J. MAHIELS	,	greffier assumé.	
Le greffier,		Le président,	
J. MAHIELS		E. MAERTENS	